

**Programme Région
Provence-Alpes-Côte
d'Azur
et Massif des Alpes
FEDER – FSE+ – FTJ**

DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO)

**Programmation
2021-2027**



europe.maregionsud.fr



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



SOMMAIRE

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. OBJET DU DOCUMENT	5
2. PÉRIMÈTRE ET ARTICULATION DOCUMENTAIRE	5
3. PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE	5
4. CYCLE DE VIE DES OPÉRATIONS	5
5. RECEVABILITÉ	6
6. ÉLIGIBILITÉ	6
7. SÉLECTION	7
8. CONVENTIONNEMENT	8
9. CONTRÔLE ET PAIEMENT	9
 PARTIE 2 – RÈGLES TRANSVERSALES	 10
1. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES	10
3. AIDES D'ÉTAT	10
4. COMMANDE PUBLIQUE	11
5. PRINCIPES HORIZONTAUX	11
6. INDICATEURS	12
7. OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS	12
 PARTIE 3 – FICHES THÉMATIQUES	 13
 PARTIE 4 – DISPOSITIONS FINALES	 13
OPPOSABILITÉ	13



DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO)

Programme Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ
Programmation 2021-2027

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du document

Le présent Document de Mise en Œuvre (DOMO) précise les modalités opérationnelles d'instruction, de sélection, de gestion et de contrôle des opérations cofinancées dans le cadre du Programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il constitue un document de référence à destination des services instructeurs, des partenaires et des bénéficiaires.

Le DOMO est évolutif et peut être modifié afin de tenir compte des évolutions réglementaires, des ajustements du programme et des retours d'expérience.

2. Périmètre et articulation documentaire

Le DOMO met en application le programme et s'articule avec les fiches thématiques, le guide du porteur de projet et le système e-Synergie.

3. Principes de mise en œuvre

Les fiches thématiques sont publiées par l'Autorité de gestion sur le site internet : [“Subventions via d'autres modalités - Europe en Région Sud”](#).

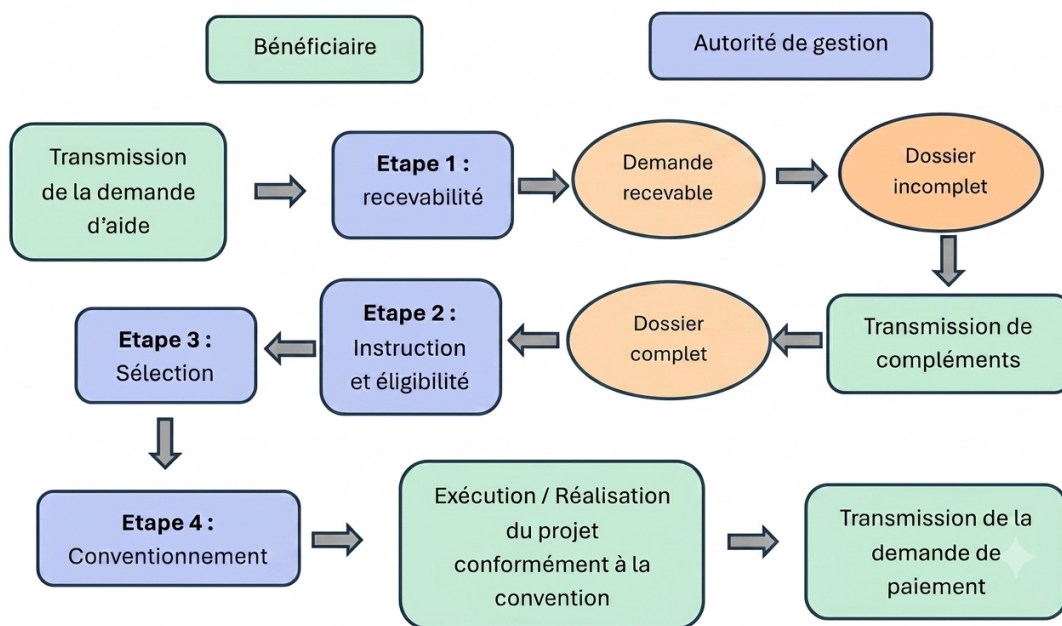
Les opérations sont sélectionnées au fil de l'eau, c'est-à-dire de manière continue, au fur et à mesure de leur dépôt, dans le cadre de ces fiches thématiques, et sous réserve de leur contribution aux objectifs du programme et de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire.

4. Cycle de vie des opérations

Votre demande d'aide est prête ?

Après avoir constitué votre dossier de demande d'aide européenne, vous devrez déposer votre dossier et l'intégralité des pièces attendues, en utilisant le portail e-Synergie. Sitôt votre demande déposée et l'envoi validé, vous serez destinataire d'une attestation de dépôt. Conservez-la car elle comporte la référence de dépôt de votre demande !

Pour vous aider dans ces démarches, un guide, actualisé régulièrement (au regard des éventuelles évolutions du portail), vous aide pas à pas de la création de votre compte utilisateur à l'envoi dématérialisé de votre demande.



5. Recevabilité

Seront considérées comme recevables les demandes (critères cumulatifs) :

- déposées dans le calendrier d'ouverture de la fiche thématique ;
- datées et signées par une personne habilitée dont la délégation et/ ou le pouvoir sont justifiés par tout moyen probant ;
- respectant le montant et/ou le taux d'aide européenne minimum/maximum.
- Le cas échéant, un délai peut vous être laissé afin de compléter les documents relatifs à la phase de recevabilité.

Un dossier irrecevable est rejeté et n'est donc pas instruit ; il donne lieu à une information du candidat.

6. Éligibilité

Les critères portent sur le bénéficiaire, le projet et le plan de financement.

Seront ainsi considérées comme éligibles les opérations répondant aux (critères cumulatifs) suivants ;

Critères relatifs aux bénéficiaires :

Le porteur de projet doit relever de la liste des bénéficiaires éligibles à la fiche thématique. Pour certaines fiches thématiques, le porteur devra démontrer qu'il a la capacité financière suffisante pour engager et mettre en œuvre son projet.

Critères relatifs au projet :

- Le projet doit respecter les critères d'éligibilité thématique de la fiche thématique, l'objectif de l'Autorité de gestion étant que les projets soutenus contribuent de façon efficace à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
- Il doit se dérouler dans la zone géographique ciblée dans la fiche thématique ;
- Il doit respecter le critère d'éligibilité temporelle fixé dans la fiche thématique ;
- S'il a démarré, le projet doit respecter le droit qui lui est applicable (code de la commande publique, réglementation relative aux aides d'État, autorisations administratives, etc.).

Critères relatifs à l'éco-conditionnalité :

Pour les projets concernés, ils doivent respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés dans la fiche thématique.

Critères relatifs au plan de financement :

- Les dépenses du projet doivent correspondre aux types de dépenses éligibles détaillés dans la fiche thématique ;
- Les ressources complémentaires au fonds sollicité doivent être prises en compte (si cela est prévu dans la fiche thématique) ;
- Au stade de la vérification de l'éligibilité, les demandes ne répondant pas favorablement aux critères ou les demandes non complétées dans les délais fixés seront déclarées inéligibles et donc rejetées ;
- Comme pour l'étape de la recevabilité, le constat du non-respect d'un des critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction, un avis défavorable et donne lieu à une information du candidat.

7. Sélection

Les projets sont évalués selon une grille de notation portant sur la qualité et la performance.

Seront sélectionnés en vue d'une présentation au Comité Régional de Programmation :

- les demandes ayant obtenu au moins la moyenne à l'objectif de qualité du projet, regroupant l'analyse des critères suivants :
 - Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation ;
 - Niveau de maturité du projet ;
 - Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire ;
 - Réponse aux enjeux du développement durable, respect des principes horizontaux et de la charte des droits fondamentaux.
- les demandes ayant obtenu au moins la moyenne à l'objectif de performance du projet, regroupant l'analyse des critères suivants :
 - Capacité administrative du candidat ;
 - Performance financière du projet ;
 - Contribution aux indicateurs du Programme.

Une demande éligible n'obtiendra pas forcément la moyenne à l'issue de l'analyse des critères de sélection.

L'avis favorable du Comité Régional de Programmation n'est pas automatique. Il dépendra du classement des demandes qui sont éligibles et ayant satisfait aux critères de sélection mais aussi de la disponibilité des crédits au regard de l'enveloppe financière de la fiche thématique.

En revanche, que votre projet reçoive un avis favorable ou défavorable, vous serez informé de celui-ci. En cas d'avis défavorable, vous serez destinataire d'un courrier de décision motivé.

8. Conventionnement

Les projets retenus font l'objet d'une convention précisant les engagements du bénéficiaire.

Cette étape se déroule exclusivement via AdobeSign* qui permet des envois et des signatures sécurisés. La proposition de convention signée devra nous être retournée par le même canal.

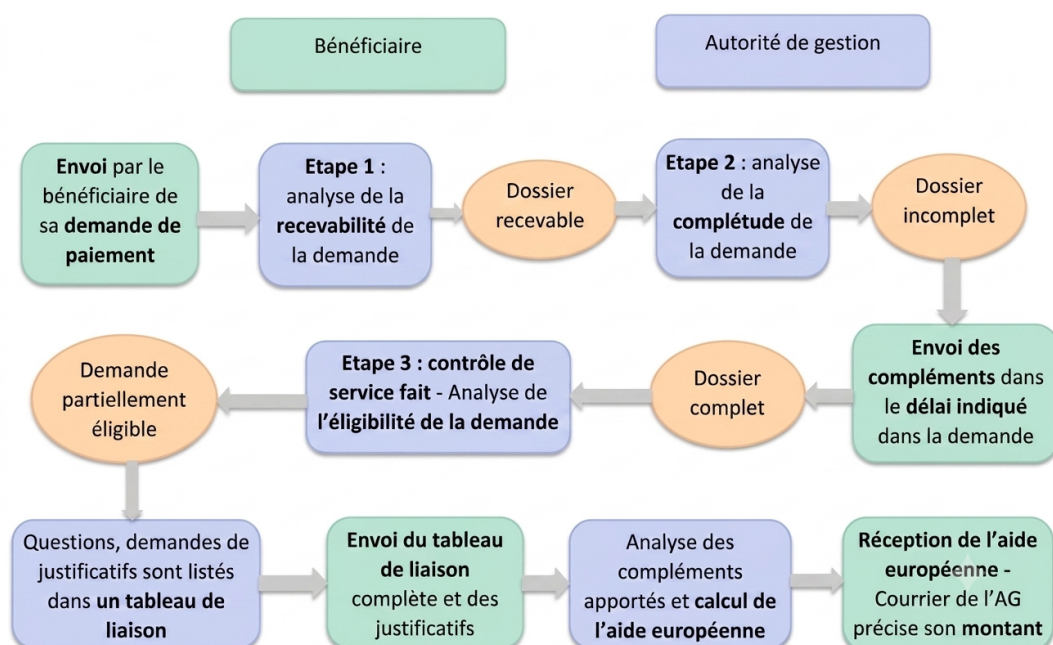
Une fois l'acte juridique signé, vous pourrez avoir accès aux fonctionnalités du portail e-Synergie afin de déposer vos demandes de paiement et tous les justificatifs s'y rattachant.

Un contrôle de service fait sera opéré afin de s'assurer que les dépenses réalisées et présentées sont éligibles, justifiées et que toutes les obligations réglementaires définies dans la convention attributive sont respectées.

Le service instructeur pourra être amené à effectuer une visite sur place, afin de contrôler le bon déroulement de la mise en œuvre et la conformité de votre projet.

Une fois la certification des dépenses terminée, le montant FEDER, FTJ ou FSE+, proportionnel aux dépenses engagées et retenues, pourra vous être versé.

* L'autorité de gestion prend intégralement en charge les frais inhérents au circuit de signature électronique des conventions via AdobeSign.



9. Contrôle et paiement

Les étapes du traitement d'une demande de paiement.

Le processus général de traitement d'une demande de paiement est le suivant :

Ainsi, toute demande de paiement donne lieu à un **contrôle de service fait** par l'Autorité de gestion.

Le contrôle de service fait consiste à effectuer les vérifications administratives, physiques et comptables d'une demande de paiement en vue de déterminer le montant de l'aide UE à verser.

Ces vérifications portent notamment sur :

- les dépenses présentées : elles doivent être éligibles et correctement justifiées ;
- les ressources mobilisées : elles ne doivent pas conduire à un surfinancement du projet ;
- les indicateurs conventionnés : ils doivent être correctement justifiés ;
- la publicité de l'UE : elle doit être réalisée conformément à la réglementation ;
- les livrables de l'opération : ils doivent être conformes à la convention.

Le contrôle de service fait est un contrôle dit « de 1er niveau » et donne systématiquement lieu à un contrôle complémentaire assuré par le service en charge de la fonction comptable au sein de l'Autorité de gestion.

Le contrôle de service fait est éventuellement complété par une visite sur place, qui n'est pas systématique et concerne environ 15 % des opérations cofinancées.

La visite sur place a pour objectif de vérifier des points que le contrôle de service fait, qui est un contrôle sur pièces, ne permet pas : réalité du projet, comptabilité distincte et pièces comptables originales, respect des obligations de publicité, etc. Elle a également un but pédagogique, en accompagnant le bénéficiaire dans le suivi de son projet. Si des réserves sont émises par l'Autorité de gestion à l'issue de cette visite, une phase contradictoire s'engage avec le bénéficiaire afin qu'il se mette en conformité et que les réserves soient levées.

Attention :

Dans certains cas, le contrôle de service fait peut aboutir à une baisse de l'aide européenne, voire à une demande de remboursement de tout ou partie des sommes déjà perçues.

Par exemple en cas de :

- non-respect des règles européennes et nationales relatives à la commande publique ;
- non-respect des obligations relatives à la publicité de l'UE ;
- perception de financements supplémentaires non prévus ou non déclarés à l'Autorité de gestion.

PARTIE 2 – RÈGLES TRANSVERSALES

1. Éligibilité des dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiées et réalisées dans la période d'éligibilité. Conformément à l'article 63 du Règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par les États membres, sauf dispositions spécifiques arrêtées dans ce règlement ou autres dispositions relevant des règlements spécifiques ou des actes délégués applicables aux différents fonds européens concernés, fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

De ce fait, au niveau national, les règles d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2021-2027 sont fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

2. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles par nature, pour tous les fonds :

- les intérêts débiteurs ;
- l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles ou supérieur à 15 % pour les sites abandonnés ou anciennement à usage industriel ;
- la TVA pour les opérations dont le coût total TTC est supérieur à 5 millions d'euros, sauf si la TVA n'est pas recouvrable ;
- les dépenses soutenant une délocalisation ;
- les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- les pénalités financières hors contrat ;
- les frais de justice et de contentieux ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général ;
- les charges exceptionnelles ;
- les dividendes hors dépenses du personnel des dirigeants non-salariés de PME ;
- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires.

Sont inéligibles spécifiquement au FEDER :

- les dépenses des entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État.

Il convient également de se référer aux fiches thématiques qui peuvent être plus restrictives que la réglementation et listent précisément les types de dépenses inéligibles.

3. Aides d'État

Les financements doivent respecter la réglementation européenne relative aux aides d'État.

L'Union européenne a construit son marché intérieur sur la base de la libre concurrence entre les entreprises*. En référence à l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), toute aide publique qui viendrait fausser la concurrence en apportant un avantage à une

entreprise plutôt qu'à une autre est donc considérée contraire à la réglementation européenne, et communément désignée comme une « aide d'État ».

Le TFUE prévoit néanmoins des dérogations permettant aux pouvoirs publics d'accorder des aides d'État à certaines entreprises.

L'octroi de ces aides est strictement encadré par la Commission européenne et doit se faire sur la base d'une mesure autorisée par la Commission. Il peut s'agir d'un régime notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable ou d'une décision d'autorisation de la Commission.

Lorsque l'activité ou l'opération soutenue est de nature économique, l'Autorité de gestion peut ainsi octroyer des financements publics sur la base notamment du Règlement Général d'exemption par Catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014, qui est décliné en « régimes d'aide exemptés » par secteur et par catégories d'aide, et de minimis général (Règlement (UE) n°2023/2831) ou de minimis SIEG (Règlement (UE) n°2023/2832).

Lors de l'instruction de votre demande de paiement, le service instructeur vérifiera votre situation et calculera l'aide au regard du ou des régime(s) visé(s) dans la fiche thématique, le cas échéant. Le bénéficiaire devant être informé du régime d'aide ou du règlement applicable à la subvention qui lui est octroyée, le service instructeur vous notifiera le fondement appliqué dans la convention attributive.

** Au sens du droit européen, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise » s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ».*

4. Commande publique

Tout bénéficiaire d'une subvention européenne doit prouver le caractère raisonnable des dépenses de son opération. On distingue deux types de bénéficiaires :

- Les bénéficiaires publics et privés soumis aux règles de la commande publique ;
- Les bénéficiaires privés non soumis à ces règles.

Les bénéficiaires soumis doivent respecter les règles de mise en concurrence.

5. Principes horizontaux

Les projets respectent les principes de non-discrimination, d'égalité et de développement durable.

Conformément aux articles 9 et 73 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 décembre 2021, portant dispositions communes, les porteurs de projets s'engagent à respecter des principes horizontaux suivants :

- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La lutte contre les discriminations et l'égalité des chances ;
- Le développement durable.

À cet effet, vous devez compléter dans le cadre de votre demande de subvention une annexe dédiée afin d'évaluer l'engagement de votre structure vis-à-vis de ces principes. Les actions renseignées dans l'annexe seront à suivre tout long du projet pour vous permettre de les restituer à l'issue de votre projet dans le bilan final.

Il est fort probable que vous meniez d'ores et déjà des actions relatives à ces principes horizontaux ; cette annexe vous permettra d'en rendre compte et vous indiquera des pistes pour développer de nouvelles actions possibles.

Concernant les critères d'éco-conditionnalité et/ou environnementaux qui s'inscrivent dans le respect du principe horizontal consistant à ne pas causer de préjudice important à l'environnement, ces derniers sont analysés non pas à l'échelle de votre structure mais à l'échelle du dossier. Ils sont déclinés dans les fiches thématiques et entrent dans le cadre de l'éligibilité et/ou de la sélection des dossiers.

6. Indicateurs

Les projets contribuent aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Sur la période 2021-2027, les dispositions relatives au suivi et à l'évaluation des projets cofinancés par les fonds européens sont renforcées. L'objectif de la Commission européenne est de mesurer l'efficacité, l'impact et la contribution des fonds européens au développement des régions européennes. La mesure de la performance est ainsi une dimension stratégique de la programmation communautaire 2021-2027.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par chaque programme sont déclinés en indicateurs qui doivent montrer la performance de la mise en œuvre de la politique de cohésion, via le programme FEDER/FSE+/FTJ en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces indicateurs sont alimentés par les projets financés par ces programmes. Ils sont ensuite agrégés au niveau de l'État membre puis à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne.

Ces enjeux conduisent l'Autorité de gestion à accorder une attention particulière aux indicateurs et à sensibiliser les bénéficiaires à leur importance.

Les règles communes au FEDER, au FSE+ et au FTJ sur les indicateurs :

- Les indicateurs de votre opération figurent à l'annexe 2 de votre convention attributive de subvention ;
- Pour chaque indicateur conventionné, une unité de mesure ainsi qu'une valeur cible sont indiquées. La valeur cible est celle définie lors de l'instruction de votre opération et doit normalement être atteinte au plus tard à l'issue de votre projet ;
- Afin de réaliser un suivi étroit des indicateurs, vous devez :
 - à chaque demande de paiement, faire un état d'avancement des indicateurs conventionnés,
 - au solde, faire le bilan final d'atteinte de ces indicateurs.

7. Options de coûts simplifiés

Des Options de Coûts Simplifiés (OCS) peuvent être utilisées pour simplifier la gestion financière.

Les OCS constituent une méthode alternative à la présentation des dépenses aux coûts réels. Grâce à l'utilisation de taux forfaitaires, de montants unitaires ou de coûts unitaires, il n'est plus nécessaire de relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles.

La réglementation européenne impose le recours aux OCS pour les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 € et pour lesquelles la subvention européenne ne constitue pas une aide d'État (hors aides de minimis).

Pour toutes les autres opérations, l'Autorité de gestion peut décider d'utiliser ou pas les OCS.

Le recours à une ou plusieurs OCS vous sera précisé dans les documents de la fiche thématique.

Les OCS suivantes, dites « réglementaires » figurent dans le règlement (UE) 2021/1060 :

- Taux forfaitaire pour calculer les coûts indirects : les coûts indirects peuvent être calculés en appliquant :
 - 7 % maximum aux coûts directs ;
 - 15 % maximum aux frais de personnel directs.
- Taux forfaitaire pour calculer les frais de personnel directs : les frais de personnel directs peuvent être calculés en appliquant :
 - 20 % maximum aux coûts directs (autres que les frais de personnels directs).
- Taux forfaitaire pour calculer les coûts éligibles restants : les coûts éligibles restants peuvent être calculés en appliquant :
 - 40 % maximum aux frais de personnels directs.

Pour les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 €, l'Autorité de gestion peut également recourir à la méthode du projet de budget comme cela est proposé dans le règlement (UE) 2021/1060. Cette méthode consiste à établir des OCS au cas par cas et donc adaptées à chaque opération en réalisant à l'instruction une étude des coûts prévisionnels de celle-ci.

PARTIE 3 – FICHES THÉMATIQUES

Chaque fiche thématique en annexe comprend : objectifs, actions éligibles, bénéficiaires, conditions d'éligibilité, dépenses, sélection, indicateurs et taux d'aide.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Opposabilité

Le présent document est opposable aux services instructeurs et aux bénéficiaires.

Retrouvez toutes nos actualités et des exemples de
projets financés sur
europe.mareregionsud.fr



**Cofinancé par
l'Union européenne**

